

Mail de Patrick CHAIZE aux élus de l'Ain – 9 mars 2018

Actualités

Dans le cadre des éléments d'information que je vous adresse régulièrement, je vous prie de trouver ci-dessous :

1. une note synthétique portant sur l'actualité législative :

- proposition de loi visant à sécuriser et à encourager les investissements dans les réseaux de communications électroniques à très haut débit, dont je suis l'auteur et qui a fait l'objet d'une adoption à l'unanimité au Sénat, ce mardi 6 mars 2018.
- proposition de loi visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer : texte inscrit à l'ordre du jour de la séance du Sénat de ce mercredi 7 mars 2018, pour lequel le Gouvernement a demandé un "vote bloqué" en application de l'article 44 alinéa 3 de la Constitution et en vertu duquel : "*si le Gouvernement le demande, l'Assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement*".
- ma désignation en qualité de Président du "groupe numérique" du Sénat, ce mercredi 7 mars 2018.

2. la plaquette de présentation de l'accord sur la couverture mobile, réalisée par la Fédération Française des Télécoms. Elle est un support particulièrement intéressant sur les conditions de l'accélération de la couverture mobile de nos territoires, issue de l'accord historique conclu entre les opérateurs télécoms et les pouvoirs publics, en janvier dernier.



Bourg en Bresse, le 9 mars 2018

A Mesdames et Messieurs les élus de l'Ain
De la part de Patrick CHAIZE

Actualités

1. Adoption de ma proposition de loi tendant à sécuriser et à encourager les investissements dans les réseaux de communications électroniques à très haut débit :

Le Sénat a adopté à l'unanimité ce mardi 6 mars, en première lecture, la proposition de loi que j'avais déposée en novembre dernier au Sénat.

Ce texte a pour objectif de renforcer le cadre juridique des déploiements de réseaux de communications électroniques. À cette fin, **il prévoit de mettre en place des outils permettant d'éviter les superpositions entre réseaux de fibre optique**, afin de conforter la complémentarité retenue par le Plan France Très Haut Débit, entre initiative privée et initiative publique. Le texte comprend également **des dispositions visant à actualiser les critères retenus en matière de couverture mobile des « zones blanches », et à soutenir les déploiements d'antennes** par des allègements réglementaires ainsi que par un plafonnement de la fiscalité applicable.

La commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat dont je suis Vice-Président, a apporté des modifications dans le but notamment de relever les exigences de couverture des « zones blanches », et d'assurer une application plus progressive de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) en conditionnant celle-ci à la délivrance du statut de « zone fibrée ».

En séance publique, nous avons adopté des dispositions complémentaires visant à :

- prendre en compte dans la liste formalisant les responsabilités entre les acteurs privés et publics, les zones de « basse densité » identifiées par l'ARCEP au sein des zones très denses ;
- permettre aux communes membres d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), non maîtres d'ouvrage, de cofinancer les opérations de déploiement de réseaux numériques ;

- élargir la possibilité de rachat d'infrastructures d'accueil par les collectivités aux cas dans lesquels le secteur concerné n'a pas le statut de « zone fibrée » mais a subi une catastrophe naturelle conduisant au lancement d'un programme d'enfouissement des réseaux de communications électroniques ;
- exonérer de l'imposition forfaitaire, les stations construites dans les cinq ans en vue d'assurer ou d'améliorer la couverture mobile dans des zones identifiées conjointement par l'État, les collectivités territoriales et les opérateurs.

Je me félicite de l'adoption de ce texte à l'unanimité, preuve s'il en était encore besoin, du caractère transpartisan de l'aménagement numérique du territoire. C'est un signal fort qui est donné aux opérateurs et au Gouvernement par les représentants des collectivités de toutes tendances, démontrant le grand intérêt porté à nos territoires et une attente forte de l'ensemble de nos concitoyens.

Vous trouverez en pièce associée, le texte tel qu'il a été voté au Sénat et transmis à l'Assemblée nationale pour examen en première lecture.

2. Examen au Sénat de la proposition de loi visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France et dans les outre-mer :

❖ Rappel :

La retraite des exploitants agricoles est actuellement composée :

- d'une retraite de base, qui comprend deux pensions distinctes, l'une forfaitaire, l'autre proportionnelle aux revenus, qui fonctionne par points ;
- et d'une retraite complémentaire obligatoire (RCO), depuis 2003.

Depuis 2017, la somme des deux ne peut pas être inférieure à 75% du Smic.

Ladite proposition de loi a été adoptée sous le précédent quinquennat par l'Assemblée nationale (février 2017) et votée à l'unanimité.

Ce texte prévoit :

- d'une part, de revaloriser les pensions de retraite les plus faibles du régime des non-salariés agricoles de 75% à 85% du SMIC à partir de 2018 ;
- d'autre part, de soutenir les exploitants et les salariés agricoles des départements d'outre-mer en revalorisant les faibles pensions des anciens chefs d'exploitation et d'étendre la retraite complémentaire des salariés agricoles dans les collectivités non couvertes.

La commission des affaires sociales du Sénat a adopté « *conforme* » ce texte pour que son application soit effective dans les plus brefs délais.

Toutefois, il s'avère que le texte n'a pas pu être adopté en séance publique. Le débat est ainsi reporté en mai prochain.

Le Sénat a en effet été empêché de se prononcer sereinement, le Gouvernement ayant déposé un amendement reportant la revalorisation à 2020 des pensions de retraite les plus faibles du régime des non-salariés agricoles. Le Gouvernement a décidé d'utiliser la procédure dite du « *vote bloqué* » conformément à l'article 44-3 de la Constitution. Cette procédure est extrêmement rare. Au Sénat, le Gouvernement ne l'avait pas utilisée depuis 1993. Le « *vote bloqué* » contraint le Parlement à un vote unique sur l'amendement et l'ensemble du texte.

Concrètement, si l'amendement était rejeté, la proposition de loi l'était automatiquement et définitivement (la navette parlementaire entre les deux assemblées est arrêtée). A l'inverse, si l'amendement était voté, la proposition de loi n'était plus identique à la version initiale. Dans ce cas, la navette parlementaire devait se poursuivre.

Par cet artifice procédural que nous avons vivement dénoncé au Sénat, le Gouvernement a voulu contraindre le Parlement dans son vote. Comme l'a rappelé le Président de la commission des Lois : « *Recourir à des instruments de rationalisation du parlementarisme quand l'on dispose d'une telle majorité constitue un aveu de faiblesse de la part du Gouvernement* ».

Dans ce contexte, vous pouvez être assurés de la vigilance qui est la mienne sur ce sujet important pour le monde agricole.

3. Ma désignation en qualité de Président du « groupe numérique » créé au Sénat :

Ce mercredi 7 mars 2018, j'ai été désigné Président du groupe d'études sur le numérique qui a tout récemment été créé au Sénat.

Cette structure inédite permettra de croiser les cultures et les sensibilités des différentes commissions sur ce sujet absolument fondamental qu'est le numérique. Elle doit aborder la question du numérique dans toutes ses dimensions, qu'elles soient juridique, financière, sociale, économique, culturelle ou encore territoriale.

C'est cette pluralité d'approches dans nos travaux qui fera, je le crois, la plus-value de ce groupe qui n'a pas vocation à intervenir directement dans la procédure législative mais qui a pour mission d'assurer une veille juridique et technique afin d'informer les parlementaires. Il est rattaché à l'ensemble des commissions permanentes du Sénat compte tenu du caractère transversal de son objet.

N° 71

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018

6 mars 2018

PROPOSITION DE LOI

tendant à sécuriser et à encourager les investissements dans les réseaux de communications électroniques à très haut débit.

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 83, 322 et 323 (2017-2018).

TITRE I^{ER}

SÉCURISATION DES INVESTISSEMENTS RÉALISÉS OU PROJETÉS DANS LES RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Article 1^{er}

- ① Le I de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :
- ② 1° Le *d* est complété par les mots : « et les modalités de prise en compte de l'existence ou de l'établissement projeté de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un utilisateur final » ;
- ③ 2° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Sont considérés comme projetés au sens du *d* du présent I les établissements de lignes figurant sur la liste arrêtée par le ministre chargé des communications électroniques en application de l'article L. 33-14. »

Article 2

- ① La section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre II du code des postes et des communications électroniques est complétée par un article L. 33-14 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 33-14.* – Le ministre chargé des communications électroniques arrête, au vu d'un recensement des engagements pris par les opérateurs sur la base de consultations formelles établi par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, la liste des opérateurs ainsi que des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales autorités organisatrices du service public local des communications électroniques mentionné à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales qui, sur le territoire de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ont en charge l'établissement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, au point de mutualisation et en aval du point de mutualisation, permettant de desservir les utilisateurs finals.

- ③ « Les zones très denses hors les poches de basse densité, identifiées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en application de l’article L. 34-8-3 du présent code, ne sont pas prises en compte dans la liste mentionnée au premier alinéa du présent article.
- ④ « La liste mentionnée au même premier alinéa précise le calendrier prévisionnel du déploiement des lignes dont l’établissement n’est pas achevé sur la base des engagements souscrits par les opérateurs auprès du ministre chargé des communications électroniques en application de l’article L. 33-13 et des schémas directeurs territoriaux d’aménagement numérique prévus à l’article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales, des projets déposés dans le cadre du plan “France très haut débit”, et, le cas échéant, des conventions conclues par les collectivités territoriales ou leurs groupements pour l’établissement de lignes en fibre optique assorties de sanctions.
- ⑤ « Le projet de liste mentionnée au premier alinéa du présent article est soumis pour avis à l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. L’avis de l’autorité est rendu public et la liste ne peut être arrêtée par le ministre chargé des communications électroniques avant l’expiration d’un délai d’un mois à compter de cette publication.
- ⑥ « L’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes contrôle le respect du calendrier de déploiement fixé par la liste mentionnée au même premier alinéa ainsi que de la répartition entre opérateurs et collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales qui en découle. Elle peut être saisie et sanctionne les manquements constatés dans les conditions prévues à l’article L. 36-11. Le fait, pour un opérateur, de procéder à un déploiement sur le territoire d’un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont a la charge une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales en application de la liste mentionnée au premier alinéa du présent article, sans l’accord de cette collectivité ou de ce groupement, est assimilé à un manquement au sens du présent article. »

Article 3

Au dernier alinéa de l’article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques, après le mot : « déploiements », sont insérés les mots : « , l’optimisation de l’utilisation des infrastructures existantes ou projetées ».

Article 4

- ① Après l'article L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un article L. 34-8-3-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 34-8-3-1.* – L'opérateur qui fournit l'accès à une ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un utilisateur final, ou l'utilisateur final, ne peut percevoir aucune aide, subvention ou concours financier de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, d'une personne publique, sauf au titre de la compensation d'obligations de service public, au titre d'une politique d'action sociale ou lorsque le réseau est établi ou exploité en application de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales. »

Article 4 bis (nouveau)

Au 1° de l'article L. 34-8-4 du code des postes et des communications électroniques, la référence : « L. 45-1 » est remplacée par la référence : « L. 45-9 ».

Article 5

- ① Après le huitième alinéa du III de l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « – une sanction pécuniaire, dont le montant est proportionné à la gravité du manquement, appréciée notamment au regard du nombre de locaux non raccordables ou de zones arrière de points de mutualisation sans complétude de déploiement, sans pouvoir excéder un plafond fixé à 1 500 € par local non raccordable ou 450 000 € par zone arrière de point de mutualisation sans complétude de déploiement, lorsque l'opérateur en cause ne s'est pas conformé à une mise en demeure portant sur le respect d'obligations de déploiement résultant d'un engagement mentionné à l'article L. 33-13 ; ».

Article 6

- ① I (*nouveau*). – Au dernier alinéa de l'article L. 45-9 du code des postes et des communications électroniques, après le mot : « doit », sont insérés les mots : « prendre en compte l'existence et l'établissement projeté de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique et ».

- ② II. – L'article L. 47 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :
- ③ 1° A (*nouveau*) Le quatrième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « La délivrance d'une permission de voirie en vue du déploiement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique mentionnées aux articles L. 33-6 et L. 34-8-3 peut être suspendue par l'autorité compétente, tant que l'opérateur demandeur n'assure pas la bonne information des collectivités desservies par ces réseaux et des collectivités territoriales ou de leurs groupements compétents au sens des articles L. 1425-1 et L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales, au moyen des consultations préalables aux déploiements ou à leur mise à jour, dans les conditions prévues par les décisions de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en application de l'article L. 34-8-3 du présent code. » ;
- ④ 1° Le cinquième alinéa est ainsi modifié :
- ⑤ a) (*nouveau*) À la première phrase, après les mots : « l'utilisation des installations existantes », sont insérés les mots : « ou projetées » et les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « au troisième alinéa du présent article » ;
- ⑥ b) (*nouveau*) Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Sous les mêmes réserves, l'autorité compétente peut subordonner la délivrance d'une permission de voirie à une demande raisonnable d'accès à des infrastructures d'accueil dans les conditions fixées à l'article L. 34-8-2-1. » ;
- ⑦ c) (*nouveau*) Au début de la deuxième phrase, les mots : « Dans ce cas » sont remplacés par les mots : « Dans ces cas » ;
- ⑧ 2° L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque la délivrance de cette permission est subordonnée à une demande d'accès à des installations existantes ou projetées en application du cinquième alinéa du présent article, ce délai court à compter de la transmission à l'autorité compétente de la réponse du gestionnaire d'infrastructure d'accueil communiquée au demandeur dans les conditions prévues à l'article L. 34-8-2-1. » ;
- ⑨ 3° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- ⑩ « Lorsqu'il apparaît que l'occupation du domaine public routier dans les conditions sur la base desquelles a été délivrée une permission de voirie fait techniquement obstacle à l'accueil d'un nouvel opérateur, l'autorité compétente en informe l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes qui publie cette information et la tient à la disposition du public. Une permission de voirie ne peut alors être délivrée sur la zone concernée qu'après que l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes a constaté qu'un bénéficiaire d'une permission de voirie ne s'est pas conformé à une mise en demeure portant sur le respect d'une obligation de déploiement sur cette zone résultant d'un engagement mentionné à l'article L. 33-13 ; la délivrance de cette nouvelle permission de voirie rend alors caduque, en ce qui concerne la même zone, celle initialement accordée. »

Article 6 bis (nouveau)

- ① Le IV de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Par dérogation aux dispositions du présent article, les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent financer toute opération d'investissement pour l'établissement et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques en application de l'article L. 1425-1 du présent code. Ce financement est encadré par les modalités prévues au V de l'article L. 5214-16, à l'article L. 5215-26 et au VI de l'article L. 5216-5. »

Article 7

L'intitulé du chapitre V du titre II du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé : « Services publics locaux de transport de communications électroniques ».

TITRE II

INCITATION AUX INVESTISSEMENTS DANS LES RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Article 8

- ① L'article L. 33-11 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
 - ③ a) Au début de la première phrase, est ajoutée la mention : « I. – » ;
 - ④ b) (*nouveau*) À la même première phrase, les mots : « peut être obtenu » sont remplacés par les mots : « est attribué par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes » ;
 - ⑤ c) (*nouveau*) La seconde phrase est supprimée ;
- ⑥ 1° bis (*nouveau*) Le troisième alinéa est ainsi modifié :
 - ⑦ a) La première phrase est supprimée ;
 - ⑧ b) La deuxième phrase est ainsi rédigée : « La décision d'attribution du statut de "zone fibrée" rendue par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes précise les obligations pesant sur l'opérateur chargé du réseau concerné. » ;
- ⑨ 2° Le dernier alinéa est ainsi modifié :
 - ⑩ a) Les mots : « , pris dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, » sont supprimés ;
 - ⑪ b) Après les mots : « ce statut », sont insérés les mots : « , les critères au regard desquels s'apprécie le caractère raisonnable du prix mentionné au II du présent article » ;
- ⑫ 3° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

- ⑬ « II. – Dans les dix ans à compter de la décision d’attribution du statut de “zone fibrée”, le gestionnaire d’un réseau de lignes téléphoniques en cuivre, propriétaire d’infrastructures d’accueil dédiées à ce réseau, et la collectivité dans le ressort duquel ces infrastructures sont implantées peuvent s’entendre sur le rachat, par la collectivité, des infrastructures d’accueil susceptibles de donner lieu à des activités de génie civil. Le refus, par la collectivité, d’acquiescer ces infrastructures est motivé et ne peut être fondé sur le prix proposé par l’opérateur lorsqu’il apparaît que celui-ci est raisonnable au regard de l’état des infrastructures en cause.
- ⑭ « Toute personne propriétaire d’infrastructures accueillant un réseau de communications électroniques, situées sur un territoire faisant l’objet d’une reconnaissance de l’état de catastrophe naturelle peut, dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa du présent II, demander à la collectivité territoriale sur laquelle sont implantées ces infrastructures d’accueil de racheter celles susceptibles de donner lieu à des activités de génie civil. Cette faculté est ouverte pendant un délai de dix-huit mois à compter de la reconnaissance de l’état de catastrophe naturelle ou de trois mois à compter de la publication par la collectivité de son intention de lancer un programme d’enfouissement des réseaux. »

Article 9

- ① I. – Le premier alinéa du III de l’article 1519 H du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les stations radioélectriques construites entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2022 pour assurer ou améliorer la couverture par les réseaux radioélectriques mobiles ouverts au public de zones identifiées conjointement par l’État, les collectivités territoriales et les opérateurs de communications électroniques titulaires d’une autorisation d’utilisation de fréquences radioélectriques pour l’exploitation d’un réseau mobile ouvert au public ne sont pas soumises à cette imposition. »
- ② II (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- ③ III (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour l’État du II est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 9 bis (nouveau)

Le troisième alinéa du *a* du 2° du I de l'article 49 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 est complété par les mots : « , lorsque le statut de “zone fibrée” a été attribué à ces réseaux en application de l'article L. 33-11 du même code ».

Article 10

- ① Après l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 421-4-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 421-4-1.* – Les installations, les travaux et les aménagements effectués sur des constructions existantes peuvent, quand ils ont pour objet d'améliorer la couverture du territoire en réseaux de communications électroniques, y compris par un changement de technologie, être dispensés de certaines formalités prévues au présent code et par les dispositions auxquelles il renvoie, ou y être soumis dans des conditions moins contraignantes, dans le respect des objectifs mentionnés à l'article L. 101-2. »

Article 11

- ① La loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifiée :
- ② 1° L'article 52-1 est ainsi modifié :
- ③ *a)* Au 2° du I, la référence : « loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » est remplacée par la référence : « loi n° du tendant à sécuriser et à encourager les investissements dans les réseaux de communications électroniques à très haut débit » ;
- ④ *b)* À la première phrase du II, la référence : « loi n° 2015-990 du 6 août 2015 » est remplacée par la référence : « loi n° du » ;
- ⑤ *c)* Au III, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;
- ⑥ 2° L'article 52-2 est ainsi modifié :
- ⑦ *a)* Au premier alinéa, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

- ⑧ b) À la fin du 1°, la référence : « loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » est remplacée par la référence : « loi n° du tendant à sécuriser et à encourager les investissements dans les réseaux de communications électroniques à très haut débit » ;
- ⑨ 3° L'article 52-3 est ainsi rédigé :
- ⑩ « Art. 52-3. – L'une des zones mentionnées aux articles 52-1 et 52-2 est réputée couverte au sens de ces mêmes articles 52-1 et 52-2 dès lors qu'un ou plusieurs opérateurs de radiocommunications y assurent une très bonne couverture en téléphonie mobile de deuxième génération, conformément à une méthodologie définie par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.
- ⑪ « Lorsque l'une des zones mentionnées auxdits articles 52-1 et 52-2 est couverte, selon les modalités définies au premier alinéa du présent article, en services de téléphonie mobile de quatrième génération, elle est réputée couverte au sens de ces mêmes articles 52-1 et 52-2. »

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12

(Supprimé)

Article 12 bis (nouveau)

Le 4° du II de l'article L. 32-1 du code des postes et des communications électroniques est complété par les mots : « , sur la base notamment des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique prévus à l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales ».

Article 13

(Supprimé)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 mars 2018.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER



ACCÉLÉRER LA COUVERTURE MOBILE

Un accord historique entre les opérateurs
télécoms et les pouvoirs publics



Pourquoi historique ?

Parce qu'en ayant choisi d'anticiper la réattribution des licences des opérateurs, le Gouvernement leur a permis d'accélérer massivement leurs investissements afin d'améliorer la couverture numérique du territoire.

Avec cet accord, le Gouvernement met l'aménagement du territoire au cœur des politiques publiques en permettant aux opérateurs d'avoir une visibilité quant aux conditions d'attribution et d'utilisation des fréquences jusqu'en 2030.

Le Gouvernement prévoit également d'apporter des simplifications administratives pour accélérer le déploiement des sites mobiles pour alléger la fiscalité et libérer leur capacité à investir.

Cet accord, qui implique également les collectivités territoriales et l'ARCEP, traduit un véritable changement de paradigme, car il permet la mise en œuvre d'un plan ambitieux d'inclusion numérique des territoires et rompt avec les différents programmes qui se sont succédés jusqu'alors.

Un accord visant à :



Généraliser la 4G
sur le réseau existant



Une accélération
qui concerne
les axes de transport



Une accélération
supérieure
à 5 ans
par rapport aux obligations
existantes

Passage en 4G d'ici 2020 des sites 2G/3G de chaque opérateur et des sites du programme zones blanches centres-bourgs d'ici fin 2022.

55 000 km

d'axes routiers prioritaires seront couverts à

100 % d'ici fin 2020

23 000 km

du réseau ferré régional le seront à

90% d'ici fin 2025

Un accord visant à :

Adopter un nouveau « thermomètre » pour la couverture mobile : la « bonne couverture* »

5 000 nouveaux sites pour généraliser la bonne couverture

Mise en œuvre d'un « dispositif de couverture ciblée » destiné à identifier **5 000 nouveaux sites** par opérateur définis par l'État en concertation avec les élus locaux

- **2 000 sites mutualisés** déployés en priorité dans les zones blanches les plus habitées
- **3 000 sites au-delà**, pour n'importe quel type de lieu (zones habitées, zones touristiques ou économiques, ...)

* telle que définie par l'ARCEP – monreseau-mobile.fr



En plus du dispositif de couverture ciblée, les opérateurs devront densifier leur réseau mobile pour amener une « bonne couverture » à terme.

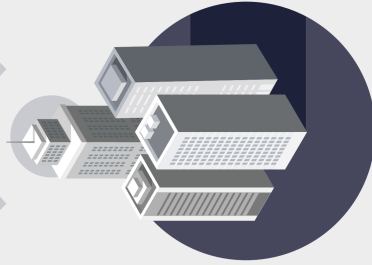


Améliorer la couverture à l'intérieur des bâtiments

Il s'agira notamment de **développer la voix sur Wi-Fi (ou VoWiFi)**, à savoir utiliser le réseau Wi-Fi pour bénéficier des services mobiles. Retrouvez le guide pratique « **Comment améliorer la couverture indoor** ».

rendez-vous sur le site www.fttelecoms.org

bit.ly/FFTIndoor



Comment ?

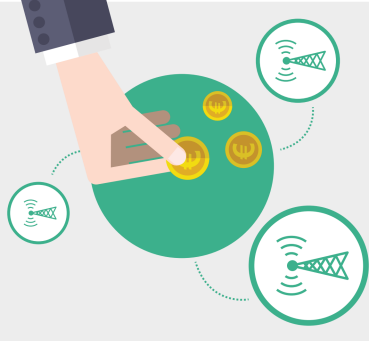
L'État publiera annuellement une liste de zones à couvrir, à l'issue d'une concertation avec les collectivités locales.

600
en 2018

700
en 2019

800
en 2020, 2021 et 2022

600
par an au-delà



Engagement des opérateurs d'investir plusieurs milliards d'euros supplémentaires d'ici cinq ans.

Cet investissement s'ajoutera aux investissements importants déjà réalisés par le secteur - **8,9 milliards d'euros** investis dans les réseaux en 2016.

Les opérateurs déploieront ensuite leurs équipements de manière mutualisée, l'avancement des déploiements sera suivi sur le site de la Fédération et au travers des cartes de couverture mobile de l'ARCEP.



Les opérateurs ont déjà publié plusieurs solutions d'amélioration de la couverture à l'intérieur des bâtiments. Ils continueront de développer ces solutions pour qu'elles soient accessibles au plus grand nombre.

retrouvez notre guide sur www.fttelecoms.org

bit.ly/FFTIndoor

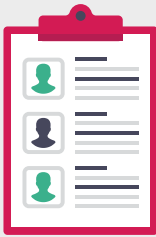




À savoir



Le dispositif de couverture ciblée prend la suite, pour les collectivités locales qui le souhaitent, des programmes précédents : **zones blanches centres-bourgs et France Mobile.**



Le programme zones blanches centres-bourgs avait été initié **dès 2003** et visait à équiper **3 856 communes** en voix et internet mobile – soit **7% du territoire.**

France Mobile servait de plateforme d'échanges avec les élus sur la couverture mobile et devait permettre l'équipement, à terme, de **1 300 sites** au-delà des centres-bourgs.

rendez-vous sur le site
www.fftelecoms.org

bit.ly/FFTAaccord

Qu'est-ce qu'un site ou pylône mutualisé ?

Chaque opérateur réalise lui-même une partie des sites et accueille les autres opérateurs.

La mutualisation peut donc prendre plusieurs formes – **partage ou non des éléments actifs** – en fonction de la configuration de la zone à couvrir.



Qui sommes-nous ?

Créée en 2007, la Fédération Française des Télécoms réunit les opérateurs de communications électroniques en France. Elle a pour mission de promouvoir une industrie responsable et innovante au regard de la société, de l'environnement, des personnes et des entreprises du secteur, en défendant les intérêts économiques de ses adhérents et en participant à la valorisation de la profession au niveau national et international.